



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

indemnité de résidence

Question écrite n° 45451

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur l'indemnité de résidence, versée au titre du décret n° 85-1148 en fonction de zones géographiques, aux agents de la fonction publique territoriale. Le classement des communes d'après des zones territoriales daterait de 1945 et ne serait plus, de ce fait, adapté à la réalité d'aujourd'hui. Les employés des communes du bassin des mines de potasse d'Alsace perdraient ainsi 1 % de leur traitement du fait de la fermeture des mines dont le nombre d'employés déterminait le montant d'une prime spécifique. Il lui demande si des mesures sont envisagées au sujet de ce classement de communes qui paraît obsolète et si une intégration au traitement de base de la prime destinée aux employés du bassin des mines de potasse peut être effectuée.

Texte de la réponse

La suppression de l'indemnité de résidence versée aux fonctionnaires affectés dans certaines communes du département du Haut Rhin fait suite à une décision préfectorale du 1er juillet 2004. En effet, la circulaire conjointe budget-fonction publique du 12 mars 2001 prévoit que « les communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, de la région des houillères et de la région potassique où résident au moins dix ouvriers ou employés occupés à l'exploitation des mines et aux industries annexes sont classées dans la zone d'abattement 2 », ce qui entraîne pour les fonctionnaires concernés l'octroi d'une indemnité de résidence au taux de 1 % du traitement indiciaire brut. Dans ces communes, les sociétés minières se doivent de verser une redevance en application du décret n° 55-368 du 2 avril 1955 fixant les modalités de répartition de la redevance communale des mines. Cette redevance est calculée sur la base du nombre de mineurs résidant dans lesdites communes. Les services préfectoraux des départements concernés établissent par conséquent chaque année la liste des communes où résident au moins dix ouvriers et employés des mines. C'est à la suite de ce dernier recensement que certaines communes ont été identifiées comme ne remplissant plus les conditions requises par la circulaire, d'où la décision préfectorale du 1er juillet 2004. À défaut d'une évolution des règles établies par la circulaire actuellement en vigueur, révision qui pouvait jusqu'alors intervenir à chaque recensement général de population établi par l'INSEE, les critères précités pour l'attribution de l'indemnité de résidence ne sauraient être modifiés dans l'immédiat. Toutefois, la disparition des recensements généraux conduit à se poser la question de la révision de l'ensemble de ce dispositif. En effet, les recensements annuels partiels prévus par la loi sur la démocratie de proximité ne permettent pas de faire évoluer simultanément le classement des communes, certaines devant dorénavant attendre bien plus longtemps que d'autres l'éventuelle révision de leur situation au regard de l'indemnité de résidence. Enfin, les lois récentes sur la coopération intercommunale ont rénové les bases juridiques de la notion d'agglomération. L'ensemble de ces évolutions est susceptible de conduire à une réflexion sur l'actuel dispositif de l'indemnité de résidence.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Reitzer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45451

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 août 2004, page 5956

Réponse publiée le : 7 juin 2005, page 5906